

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/050

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Tabac de la Cour Rouge/Snc B3mz – 18 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Tabac de la Cour Rouge/Snc B3mz – 18 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Monsieur Stéphane Béhue**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane Béhue** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tabac de la Cour Rouge/Snc B3mz – 18 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0087** et concernant 4 caméras intérieures.

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

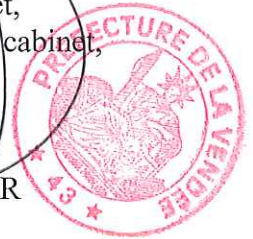
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Stéphane Béhue, 18 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.**

La Roche sur Yon, le 21 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUCHIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/051

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Noz/Sarl Fon 1 – 22 avenue Georges Pompidou – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/034 du 14 janvier 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Noz/Sarl Fon 1 – 22 avenue Georges Pompidou à Fontenay le Comte ;**

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Noz/Sarl Fon 1 – 22 avenue Georges Pompidou – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Madame Anne-Laure Bellanger, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2019 ;**

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Madame Anne-Laure Bellanger** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Noz/Sarl Fon 1 – 22 avenue Georges Pompidou – 85200 Fontenay le Comte), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0387** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

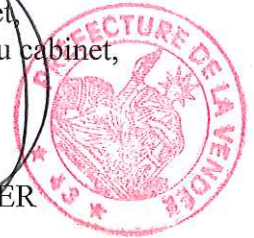
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Anne-Laure Bellanger, 22 avenue Georges Pompidou – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 21 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/053

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Certipaq – 77 impasse Jean Mouillade – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Certipaq – 77 impasse Jean Mouillade – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Gaël du Chélas**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 décembre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Gaël du Chélas** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Certipaq – 77 impasse Jean Mouillade – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0621** et concernant 1 caméra extérieure.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Gaël du Chélas, 77 impasse Jean Mouillade – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/054  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sachot Ascenseurs – 16 rue Jacques Moindreau – 85310 La Chaize le Vicomte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sachot Ascenseurs – 16 rue Jacques Moindreau – 85310 La Chaize le Vicomte** présentée par **Monsieur Didier Sachot**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Didier Sachot** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sachot Ascenseurs – 16 rue Jacques Moindreau – 85310 La Chaize le Vicomte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0068** et concernant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, autres (protection du bâtiment de l'entreprise et des biens et des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Chaize le Vicomte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Didier Sachot, 16 rue Jacques Moindreau – 85310 La Chaize le Vicomte.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/055  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Didier Beaussire – Route des Magnils – La Frise – 85320 Corpe

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Didier Beaussire – Route des Magnils – La Frise – 85320 Corpe** présentée par **Monsieur Didier Beaussire**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Didier Beaussire** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Didier Beaussire – Route des Magnils – La Frise – 85320 Corpe) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0597** et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Corpe** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Didier Beaussire, Route des Magnils – La Frise – 85320 Corpe**.

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/056

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Résidence Ranfray – 75 rue de la Petite Maine – 85250 Chavagnes en Pailiers

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Résidence Ranfray – 75 rue de la Petite Maine – 85250 Chavagnes en pailiers** présentée par **Monsieur Thibaud Marty, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Thibaud Marty** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Résidence Ranfray – 75 rue de la Petite Maine – 85250 Chavagnes en Pailiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0521** et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chavagnes en Paillers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Thibaud Marty, 75 rue de la Petite Maine – 85250 Chavagnes en Paillers.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/057  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Coopérative Maritime – Le Port du Bec – 85230 Bouin

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Coopérative Maritime – Le Port du Bec – 85230 Bouin** présentée par **Monsieur Fabrice Tesson**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **22 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Fabrice Tesson** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Coopérative Maritime – Le Port du Bec – 85230 Bouin) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0529** et concernant 2 caméras intérieures.

**Les 2 autres caméras intérieures au niveau de la partie isotherme réservée aux professionnels, partie privée non ouverte au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bouin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Fabrice Tesson, Le Port du Bec – 85230 Bouin**.

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/058  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Decathlon – 32 boulevard du Vendée Globe – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Decathlon – 32 boulevard du Vendée Globe – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Etienne Serazin**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 décembre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Etienne Sarrazin** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Decathlon – 32 boulevard du Vendée Globe – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0354** et concernant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Les 11 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Etienne Serazin, 32 boulevard du Vendée Globe – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2020 - DRLP/1- 56  
MODIFIANT L'ARRETE N° 2019 – DRLP/1-853  
RELATIF AUX ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR 2020

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;  
VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;  
VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;  
VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif annonces judiciaires et légales ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales pour 2020 ;  
CONSIDERANT la demandes d'habilitation présentée le journal 20 Minutes pour son service de presse en ligne pour l'année 2020 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des services en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales pour 2020, est complétée ainsi qu'il suit pour l'année 2020 :

b) SPEL justifiant d'une fréquentation minimale :

- 20Minutes.fr – 20 MINUTES France SAS – 24/26 rue du Cotentin – CS 23110 – 75732 PARIS cedex 15.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-préfet des Sables d'Olonne et Madame la Sous-préfète de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié au Président de 20 MINUTES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JAN. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2020 - DRCTAJ - 31  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
« Pays de Fontenay-Vendée »**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCTAJ/3 – 648 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée » et n° 2017-DRCTAJ/3 – 640 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 prenant acte de la prise de compétence « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et approuvant le projet de modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Auchay-sur-Vendée	du	29 octobre 2019
Bourneau	du	17 octobre 2019
Doix-les Fontaines	du	12 novembre 2019
Foussais-Payré	du	15 octobre 2019
Hermenault (l')	du	5 novembre 2019
Langon (le)	du	7 novembre 2019
Longèves	du	16 octobre 2019
Marsais-Sainte-Radégonde	du	26 septembre 2019
Mervent	du	25 octobre 2019
Montreuil	du	18 octobre 2019
Mouzeuil-Saint-Martin	du	16 octobre 2019
Orbrie (l')	du	7 novembre 2019
Petosse	du	15 octobre 2019
Pissotte	du	14 novembre 2019
Pouillé	du	11 octobre 2019
Saint-Cyr-des-Gâts	du	14 octobre 2019
Saint-Laurent-de-la-Salle	du	22 octobre 2019
Saint-Martin-de-Fraigneau	du	17 octobre 2019
Saint-Martin-des-Fontaines	du	12 novembre 2019
Saint-Michel-le-Cloucq	du	12 novembre 2019
Saint-Valérien	du	13 novembre 2019
Sérigné	du	17 octobre 2019
Velluire-sur-Vendée (les)	du	15 octobre 2019
Vouvant	du	17 octobre 2019

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Comte dans les délais impartis ;

VU les statuts ci-annexés ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans les délais impartis, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée » comme précisé ci-après :

**Est ajoutée à l'article 5.1 la compétence suivante :**

« 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales »

**Est supprimée de l'article 5.3 la compétence suivante :**

« 5.3.1 En matière d'assainissement : l'assainissement non collectif ».

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3** : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 23 janvier 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,

Annick PÂQUET

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Pays de  
**Fontenay-  
Vendée**



# STATUTS

de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**PAYS DE FONTENAY-VENDEE**

# SOMMAIRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
3 - SIÈGE.....	3
4 - DURÉE.....	3
5 - OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
5.1  COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
5.2  COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	4
5.3  COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES/FACULTATIVES.....	4
5.3.1  En matière d'actions touristiques.....	4
5.3.2  En matière d'enfance jeunesse.....	6
5.3.3  En matière culturelle et sportive.....	6
5.3.4  En matière de prévention routière.....	6
5.3.5  En matière de prévention.....	6
5.3.6  En matière d'insertion.....	6
5.3.7  En matière de communications électroniques.....	6
5.3.8  Gérontologie.....	7
5.3.9  Gestion des ressources aquatiques.....	7
5.3.10.  Micro signalétique.....	7
5.3.11.  Divers.....	8
6 - ADHÉSION.....	8
7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	8
7.1  CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.....	8
7.3  CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS.....	8
8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	8
9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES.....	9
10 - RESSOURCES.....	9
11 - TRÉSORIER.....	9

## **1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les communes suivantes :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau,
- Doix-lès-Fontaines,
- Fontenay-le-Comte,
- Foussais-Payré,
- Le Langon,
- L'Hermenault,
- Les Velluire-sur-Vendée,
- Longèves,
- L'Orbrie,
- Marsais-Sainte-Radegonde,
- Mervent,
- Montreuil,
- Mouzeuil-Saint-Martin,

- Petosse,
- Pissotte,
- Pouillé,
- Saint-Cyr-des-Gâts,
- Saint-Laurent-de-la-Salle,
- Saint-Martin-des-Fontaines,
- Saint-Martin-de-Fraigneau,
- Saint-Michel-le-Cloucq,
- Saint-Valérien,
- Sérigné,
- Vouvant.

## **2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de communes prend le nom de :

**Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée »**

## **3 - SIÈGE**

Le siège de la Communauté est fixé au :

16, rue de l'Innovation –BP 20359 - 85 200 Fontenay-le-Comte

## **4 - DURÉE**

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

## **5 - OBJET ET COMPÉTENCES**

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

### **5.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ; Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4 °Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

## 5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**.
- 2 bis° Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3° Création, aménagement, et entretien de la voirie **d'intérêt communautaire**.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Eau.

## 5.3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES/FACULTATIVES

### 5.3.1 En matière d'actions touristiques

- la création, le balisage, l'entretien, la communication des sentiers de randonnées limités aux boucles pédestres, équestres et de vélo répondant aux critères suivants :
  - Tendre vers moins de 40 % de goudron agglomération comprise, afin que l'itinéraire soit reconnu comme étant de qualité par la FFRP (label Promenade et Randonnée – PR) et inscriptible au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) géré par le Conseil Départemental. Si un itinéraire présente un intérêt particulier (complémentarité de l'offre existante, retombées sur l'économie locale : bar, supérette, boulangerie...) sans respecter ce critère, il pourra tout de même être reconnu.
  - Etre une boucle ou une liaison permettant de rejoindre un itinéraire existant.
  - Présenter un intérêt patrimonial et paysager.
  - Etre complémentaire de l'offre existante, en termes de distance et de localisation.
  - Privilégier les passages sur voies publiques. Lors de passages sur voies privées, les conventions de droit de passage doivent être à jour.
  - Ceux dont les communes ont émis un avis favorable pour transfert.

### 5.3.2 En matière d'enfance jeunesse

- l'étude, la création, l'aménagement et la gestion de maisons de l'enfance intégrant les services de centre multi-accueil, relais assistantes maternelles, accueil de loisirs.
- la gestion et l'organisation d'accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis en période scolaire au sein de ces mêmes accueils de loisirs :
  - Espace Elan à L'Hermenault,
  - Les Ecureuils à Pissotte,
  - Graine de soleil et l'Espace junior à Fontenay-le-Comte,
  - Les Coquelicots à Mouzeuil-Saint-Martin,
  - Les P'tits Loups à Doix-lès-Fontaines,
  - L'Arc en ciel à Saint-Martin-de-Fraigneau,
  - Le 1000 Pattes à Foussais-Payré,
- la gestion et l'organisation de séjours de vacances et de séjours courts.

### 5.3.3 En matière culturelle et sportive

- la promotion du territoire communautaire par l'organisation de manifestations sociétales et notamment en matière culturelles et sportives à l'échelle de la communauté.

### 5.3.4 En matière de prévention routière

- les actions de prévention en matière d'éducation routière.

### 5.3.5 En matière de prévention

- les actions en matière d'éducation à la natation dans le 1er degré et pour l'ensemble des jeunes handicapés.
- la contribution au SDIS par le versement du contingent incendie.
- les études et actions dans le domaine de la santé et de la prévention.
- Action de solidarité suivante : l'aide alimentaire. Le transport des denrées alimentaires collectées et stockées par la banque alimentaire et distribuée aux bénéficiaires à L'Hermenault.

### 5.3.6 En matière d'insertion

- la construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments favorisant l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.
- les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

### 5.3.7 En matière de communications électroniques

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 en précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts communaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de ces points de raccordements mutualisés.



- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

#### 5.3.8 Gérontologie

- la coordination gérontologique dans le cadre de la participation ou de la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique des 3 rivières.

#### 5.3.9 Gestion des ressources aquatiques

- la création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais.
- l'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais.
- la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation.
- la gestion, l'aménagement et l'entretien des ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime.
- la mise en place et l'exploitation des dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques.
- la maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau concernant le bassin versant du Lay, d'ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### 5.3.10. Micro signalétique

La Communauté est compétente pour le compte de ses communes membres pour les études et actions en matière de micro-signalétique des équipements publics, associatifs, touristiques et économiques conformément aux textes en vigueur.

#### 5.3.11. Divers

Le Conseil Communautaire est compétent pour le compte de ses communes membres pour, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

## 6 - ADHÉSION

La Communauté est compétente pour adhérer, par simple délibération à un syndicat mixte, à un groupement d'intérêt public de développement local ou toute autre organisation publiques ou privée œuvrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

## **7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

### **7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation ou de délégation dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux règles des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### **7.3 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres, sont autorisées dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

## **8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

La Communauté est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

## **9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES**

La Communauté est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département pour les compétences qu'elle détient.

## **10 - RESSOURCES**

Les recettes de la Communauté de communes sont celles prévues par les textes en vigueur.

## **11 - TRÉSORIER**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,

Annick PÂQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 20 – DRCTAJ/1- 33 .**

**- déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'Ilot Nord de la Vannerie  
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Olonne-sur-Mer,  
commune des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 à L.122-7 et R.111-1 à R.122-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-413 du 22 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU le plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer de la commune des Sables d'Olonne, du 6 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-423 du 6 août 2019, prescrivant une enquête publique unique du 12 septembre au 11 octobre 2019 inclus relative au projet de l'Ilot Nord de la Vannerie situé sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune des Sables d'Olonne à compter du 20 août 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête,
- par insertion dans le journal « Ouest France » (édition de Vendée) le 23 août 2019 et dans « Les Sables Vendée Journal » le 22 août 2019 et rappelé par une seconde insertion respectivement le 13 septembre 2019 et le 12 septembre 2019 ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne, à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet et au permis d'aménager, resté déposé avec un registre, pendant 30 jours consécutifs, du 12 septembre au 11 octobre 2019 inclus, en mairie des Sables d'Olonne et en mairie annexe d'Olonne-sur-Mer ;

.../...

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019, portant sur l'utilité publique de l'aménagement de l'Ilot Nord de la Vannerie situé sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune, sur la demande de cessibilité des terrains nécessaires et sur la demande de permis d'aménager ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune des Sables d'Olonne 16 décembre 2019 donnant notamment un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne ;

VU la correspondance du conseil communautaire des Sables d'Olonne Agglomération du 10 janvier 2020 sollicitant la déclaration d'utilité publique dudit projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'Ilot Nord de la Vannerie situé sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, dont le périmètre est matérialisé par des traits rouges sur le plan du présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

### **Article 2 : Bénéficiaire**

Les Sables d'Olonne Agglomération est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'aménagement de ladite zone.

### **Article 3 : Validité**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage.

L'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- en préfecture de Vendée – DRCTAJ Pôle Environnement – section des enquêtes publiques – 29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;

- à Les Sables d'Olonne Agglomération – 3 avenue Carnot – BP 80391 – 85108 LES SABLES D'OLONNE Cedex.

**Article 5 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune des Sables d'Olonne.

**Article 6 : Publicité, délai et voie de recours**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie des Sables d'Olonne, en mairie annexe d'Olonne-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et à la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 : Exécution**

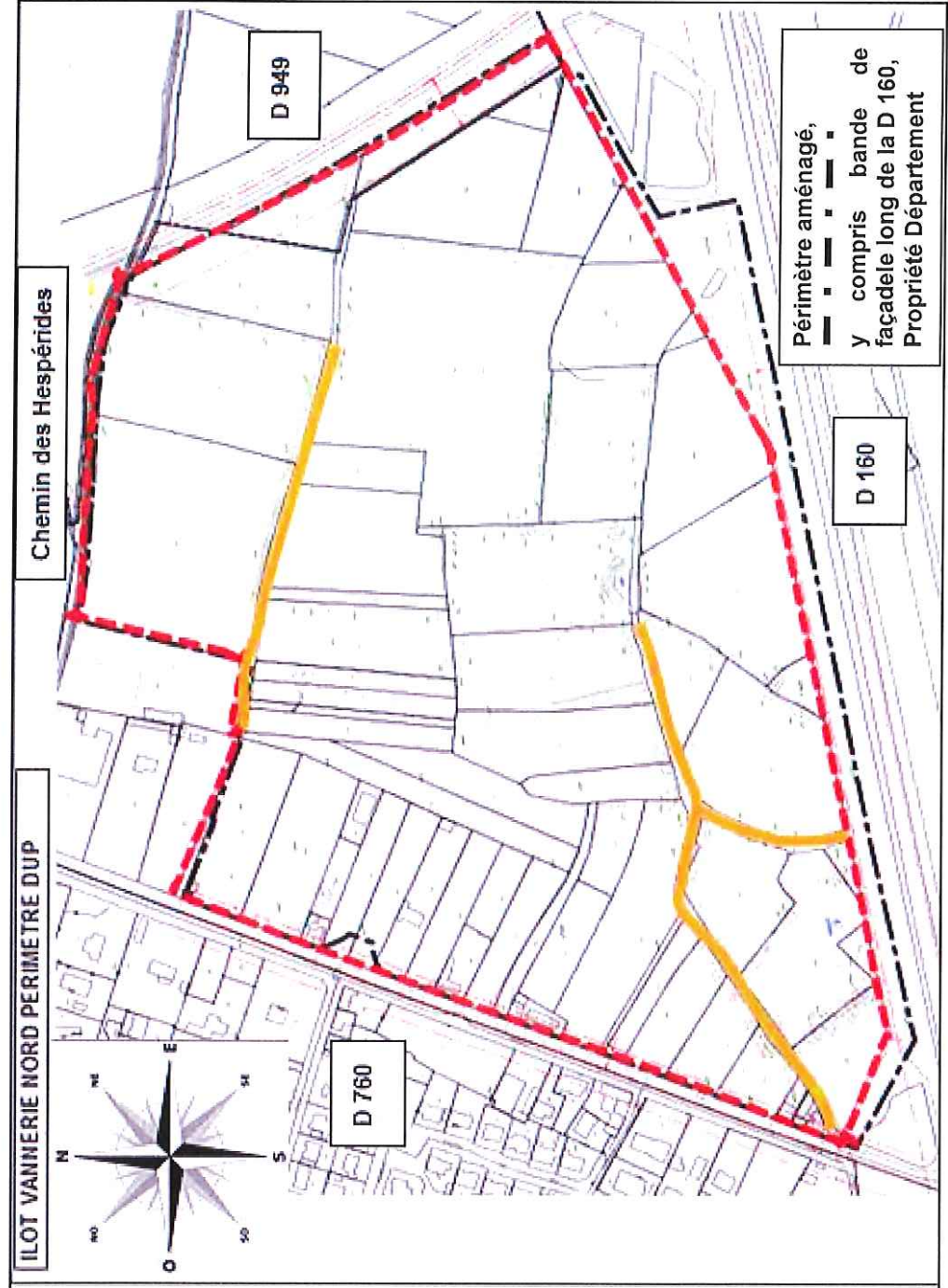
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président des Sables d'Olonne Agglomération et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **17 JAN. 2020**

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

**Le site de l'îlot Nord Le Périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique**



Le périmètre proposé pour la Déclaration d'Utilité Publique de l'îlot Nord de La Vannerie, prend en compte l'ensemble parcellaire compris entre :

- ❖ Le Chemin qui longe le ruisseau des Hespérides au Nord,
- ❖ La limite du domaine public des trois voies départementales :
  - La D 760 à l'Ouest,
  - La D 949 à l'Est,
  - La D 160 à l'Ouest

Cette emprise comprend trois chemins ruraux qui sont répertoriés dans le domaine privé de la commune d'Olonne sur Mer.

Environ 50% de l'assise foncière de cette emprise est maîtrisée par l'agglomération des Sables d'Olonne, acquisition réalisées dans le cadre des négociations foncières amiables menées et en cours.

Périmètre D.U.P.  
Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 JAN. 2020

La Roche sur Yon, le 17 JAN. 2020  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

20/12/2019

**Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération**

Pour rappel, le site de l'Ilot Nord d'une surface de 23 ha est situé sur le territoire d'Olonne sur Mer, ville des Sables d'Olonne et s'inscrit dans le projet global de la Vannerie. Il est situé en secteur 2AU au PLU d'Olonne sur Mer.

Le secteur de l'Ilot Nord a pour vocation l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectif de dimension communautaire ou supra-communautaire, afin de proposer une offre de services suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins d'une population de plus de 52 000 habitants et à son évolution à moyen terme. Ce projet s'inscrit donc dans la démarche stratégique arrêtée par la collectivité pour le développement des Sables d'Olonne Agglomération à moyen et long terme.

Le projet de l'Ilot Nord dans le cadre du projet global de la Vannerie a fait l'objet d'une réflexion communautaire partagée depuis plus de 10 ans. Cette réflexion s'est traduite progressivement dans les différents documents d'aménagement du territoire à partir de 2007, et plus particulièrement dans le SCOT approuvé le 20 février 2008 et les plans locaux d'urbanisme d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne.

Le projet de la Vannerie s'inscrit dans les orientations stratégiques définies dans la charte « Olonne 2020 » établie en 2007 pour le développement du territoire. Il doit permettre de renforcer l'attractivité et le rayonnement des Sables d'Olonne Agglomération et de proposer des nouvelles dynamiques économiques avec une offre foncière attractive et pertinente pour les entreprises. Le projet de la Vannerie est basé sur la création de plusieurs pôles fonctionnels à dominante économique mais aussi d'équipements et de services d'intérêt communautaire tel que prévu sur l'Ilot Nord.

Le secteur de l'Ilot Nord s'intègre pleinement dans le projet global d'intérêt communautaire de La Vannerie et permet d'apporter une offre complémentaire à celle des autres secteurs du site (Pôle Santé, pôle Numérimar, ZAC la Vannerie 1..).

Le site de l'Ilot Nord permet de mettre en œuvre une offre d'équipements publics et d'intérêt collectif de dimension communautaire ou supra-communautaire sur un secteur stratégique de l'agglomération des Sables d'Olonne. Le site de l'Ilot Nord occupe une position centrale au sein de l'agglomération et se situe aux carrefours desservant la Roche sur Yon, le Talmondais ou le Pays de St Gilles.

**Ainsi le projet d'aménagement de l'Ilot Nord vise plusieurs objectifs d'intérêt général et d'intérêt public pour le territoire et est rendu nécessaire pour les raisons suivantes :**

- Développer une offre d'équipements publics et d'intérêt collectif de dimension communautaire ou supra-communautaire, afin de proposer une offre de services suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins d'une population de plus de 52 000 habitants et à son évolution à moyen terme ;
- Maîtriser le foncier afin de permettre le développement de l'offre d'équipements publics et d'intérêts publics, les Sables d'Olonne Agglomération ne disposant d'aucune offre foncière pour répondre à cet objectif ;
- Permettre une optimisation des surfaces, notamment pour une mutualisation du stationnement, entre les différents équipements qui seront implantés sur le site et un pôle multimodal en entrée d'agglomération ;
- Offrir un projet de qualité en termes d'espaces, d'accès et de paysages en adéquation avec les potentialités et les contraintes du site ;
- Valoriser l'image intercommunale en entrée de ville.

Voilà pour être annexé à  
mon arrêté du 17 JAN. 2020  
La Roche sur Yon, le 17 JAN. 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



**Annexe - Incidences notables du projet, mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences, modalités de suivis**

Les incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences sont détaillées dans l'étude environnementale annexée au dossier de DUP.

**Comme précisé dans l'étude d'impact, les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans la conception du projet ont permis en grande majorité de limiter les impacts du projet sur son environnement. Les principaux points sont définis ci-après.**

**▪ Sur le milieu naturel**

La principale mesure d'évitement et de réduction des effets a été d'accorder une attention particulière à la composition du projet à partir des éléments naturellement présents, lesquels permettent la préservation des espaces biologiques et des espèces associées.

Ainsi le projet de l'îlot Nord de la Vannerie préserve la majeure partie des secteurs à enjeux biologiques forts :

- 2450 ml de haies d'intérêt moyen à fort, soit 85% des haies recensées
- 12 400 m<sup>2</sup> de boisement, soit 77% des boisements recensés
- 3.1 ha de zone humide, soit près de 97% des zones humides recensées et ensemble de 3 mares
- Préservation en grande partie de l'habitat d'espèces d'intérêt patrimonial

En complément le projet prévoit la création d'espaces verts en frange de la zone humide afin de préserver une zone de transition entre milieu urbain et naturel.

Par ailleurs le positionnement des ouvrages des eaux pluviales a été étudié afin de maintenir l'alimentation des zones humides.

Ce qui conduit au classement de 8ha en zone 1AUCco (espace de corridor écologique), dont 1ha d'espace boisé classé, soit près de 35% de la surface totale du périmètre du projet.

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont listées dans le tableau de synthèse figurant dans la présente annexe.

**▪ Sur le paysage**

L'aire d'étude de l'îlot Nord se situe en entrée d'agglomération dans un contexte de paysage composite alternant parcelles agricoles, friches, urbanisation dans un environnement d'infrastructures routières stratégiques à l'échelle de l'agglomération.

L'implantation des équipements ne pourra se faire en préservant toute la trame végétale existante. Toutefois, le schéma de composition vise à garantir une qualité paysagère et structurée autour de la zone humide et son maillage bocager.

En compensation des haies supprimées, il est notamment prévu la replantation d'une haie en façade Ouest et le classement d'un linéaire de haie complémentaire au PLU.

**▪ D'un point de vue hydraulique**

Pour le site de la Vannerie Nord, 6 bassins de rétentions sont proposés. Les eaux pluviales sont collectées par les futurs réseaux d'eaux pluviales et répartis vers plusieurs ouvrages de régulation.

L'emplacement des ouvrages de rétention a été réfléchi afin de maintenir l'alimentation des zones humides. En complément une restauration des écoulements superficiels est prévue pour améliorer l'alimentation des zones humides.

▪ **En matière d'urbanisme et d'équipements**

Le projet doit permettre de répondre aux besoins d'équipements et de services pour répondre aux besoins d'une population de plus de 52 000 habitants et à son évolution à moyen terme

▪ **Effet et mesures sur le milieu agricole**

Sur le périmètre de l'îlot Nord de la Vannerie, les agrosystèmes exploités occupent une surface de 11 ha. Aucun siège d'exploitation ou bâtiment agricole n'est présent sur le site.

Le GAEC impacté a reçu une indemnité d'éviction lors de l'acquisition du foncier par les Sables d'Olonne Agglomération. En complément, une étude est en cours avec la chambre d'agriculture afin de définir les compensations agricoles collectives complémentaires.

▪ **Effet sur la desserte, la circulation et le stationnement**

Le trafic induit par le projet est proposé en accès sur les 3 départementales afin de ne pas engorger les giratoires actuels et en particulier celui de la Vannerie. L'impact du projet sur la circulation sera ponctuel et selon une étude réalisée par EGIS en 2018/2019 le projet ne génère pas de trafic significatif en heure de pointe et son impact sur le fonctionnement des circulations dans le secteur est considéré comme négligeable.

Concernant le stationnement, il est prévu la réalisation de 2 400 places sur le projet. Des parkings sont associés à chaque sous-îlot et une réflexion globalisée a été menée à l'échelle d l'îlot nord, en intégrant une mutualisation des stationnements du pôle santé.

**Synthèse des mesures compensatoires**

Les mesures de compensations et d'accompagnement sont listées dans le tableau ci-après.

Mesures de compensation et d'accompagnement	Suivis
Gestion des eaux pluviales dont la création d'un bassin de rétention	Suivi du fonctionnement des ouvrages de régulation
Création des espaces verts et classement d'espaces naturels au PLU	Suivi de la réalisation des aménagements
Mesures en faveur des milieux naturels dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration de la zone humide</li> <li>• Ouvrage de franchissement de la zone humide</li> <li>• Restauration des ruissellements superficiels</li> <li>• Aménagement d'espaces minéraux favorables aux Lézards</li> <li>• Transplantation de l'Ornithogale divergente</li> </ul>	Inventaire biologique sur 10 ans (fréquence variable à adapter selon les groupes inventoriés, la réalisation des mesures et l'avancement des travaux d'aménagement)
Mesures de compensations agricoles collectives	Etude spécifique en cours avec la chambre d'agriculture

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 17 JAN. 2020

La Roche sur Yon, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour les Sables d'Olonne Agglomération 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
Télé : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : [info@isoagglo.fr](mailto:info@isoagglo.fr) Site : [www.isoagglo.fr](http://www.isoagglo.fr)